



Arrêt

n° 70 656 du 25 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, loco Me I. SIMONE, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 23 janvier 2011 et le 24 janvier 2011 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous étiez mécanicien et chauffeur de taxi à Conakry. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (dont vous ignorez la signification). Le 28 septembre 2009, vous déclarez avoir pris part à la manifestation qui s'est tenue dans le stade du 28 septembre. Vous avez été arrêté alors que vous

tentiez de sortir du stade après l'intervention armée des militaires. Vous avez été mis dans un véhicule et conduit au camp Alpha Yaya. Vous êtes resté détenu durant trois mois. Vous avez été accusé d'avoir dérobé des armes au commissariat de Bellevue et d'avoir été massacrer des gens au stade du 28 septembre. Le 2 janvier 2010, vous vous êtes évadé du camp Alpha Yaya grâce à l'aide d'un militaire, le capitaine [B.], contacté par votre mère. Après votre évasion, vous avez trouvé refuge dans le village de Youmou au Fouta où vous vous êtes occupé de travaux aux champs. Le 10 juillet 2010, vous êtes rentré à Conakry et avez repris vos activités professionnelles. Le 14 septembre 2010, des amis sont venus vous voir pour vous expliquer que Bah Oury dénonçait le choix de Lousseny Camara comme président de la ceni (commission électorale nationale indépendante) et qu'il fallait diffuser l'information. Au cours de cette même journée, vous êtes intervenu pour empêcher une bagarre entre vos amis et des malinkés. Le 16 septembre 2010, vous avez été arrêté par la police et emmené à Camayenne au CMS (dont vous ignorez la signification). Vous avez été accusé d'avoir eu des armes à votre domicile et d'être en train de tuer les gens dans le quartier. Un jour, un policier vous a dit de simuler une crise si vous vouliez sortir. Le 8 novembre 2010, vous avez simulé une crise, on vous a fait sortir de cellule et vous avez retrouvé votre mère et votre oncle maternel à l'extérieur du bâtiment. Vous avez été conduit dans une annexe de chantier de votre oncle et vous y êtes resté jusqu'au jour de votre départ de Guinée. Votre mère a fait les démarches nécessaires afin de vous faire quitter la Guinée. C'est ainsi que le 22 janvier 2011, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été présent lors des événements du 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre (audition du 14 mars 2011, p. 10). Le Commissariat général ne remet pas en doute le fait que vous ayez été présent ce jour là au stade du 28 septembre. Par contre, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution, en cas de retour en Guinée, pour le fait d'avoir participé à cet événement.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous ayez été détenu au camp Alpha Yaya suite à votre participation au 28 septembre 2009 et que vous vous soyez évadé de ce camp. Vos déclarations relatives à vos conditions de détention au camp Alpha Yaya entre le 28 septembre 2009 et le 2 janvier 2010 (audition du 14 mars 2011, pp. 18 et 22) sont restées très générales. Ainsi, invité une première fois à parler de vos conditions de détention durant ces trois mois, vous dites avoir souffert en prison et qu'il y a des décès et des maladies. Il vous alors été demandé de donner plus de détails sur vos conditions de détention et certains exemples vous été donnés. En réponse, vous avez déclaré que vous receviez un repas par jour à midi (du riz avec de la sauce), que le repas était servi par le chef de poste dans un fut et que lorsque vous vouliez aller aux toilettes, il fallait le demander au chef de poste. Vos déclarations étant à nouveau restées très générales, il vous a été demandé si vous ne pouviez pas en dire plus sur ces trois mois de détention. Vous avez finalement déclaré que les détenus étaient maltraités s'ils refusaient de signer les documents et que vos codétenus vous envoyaient dans les endroits sales de la cellule (audition du 14 mars 2011, pp. 20 et 21). Le Commissariat général considère que vos déclarations sont restées très générales sur votre détention au camp Alpha Yaya. Celle-ci ayant duré trois mois, le Commissariat général considère que vous devriez être capable de fournir des réponses beaucoup plus circonstanciées. Concernant vos codétenus, si vous avez pu citer des noms et le fait qu'ils étaient là pour les mêmes raisons que vous, vous n'avez pu fournir aucune information sur leur vie privée (si ce n'est que l'un est de Hamadallaye et un autre de Dar Es-Salam) alors que vous dites avoir parlé avec eux de vos familles, de vos professions et de vos activités (audition du 14 mars 2011, pp. 19 et 20 ; audition du 4 avril 2011, pp. 5 et 6). En outre, vous déclarez avoir réussi à vous évader du camp grâce à votre mère qui a pris contact avec un militaire. Cependant, vous êtes incapable de dire si ce militaire est un ami de votre famille, si votre mère lui a remis de l'argent et vous ignorez pourquoi ce militaire a accepté d'aider votre mère (audition du 14 mars 2011, pp. 22, 23 et 24). Partant, le Commissariat général n'a pas été convaincu par la réalité de votre détention et de votre évasion.

De plus, les informations du Commissariat général recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore

l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 (document cedoca du 16/06/2011, n°2809-20, joint en annexe du dossier administratif).

En outre, vous déclarez avoir vécu à Youmou au Fouta entre le 2 janvier 2010 et le 10 juillet 2010. Durant cette période, vous déclarez avoir travaillé aux champs et n'avoir eu aucun problème parce qu'il n'y a pas de militaires là-bas (audition du 14 mars 2011, p. 24). Durant cette période, vous expliquez également que votre femme, restée à votre domicile de Conakry, aurait vu des gens qu'elle n'avait pas l'habitude de voir (audition du 14 mars 2011, p. 25). Concernant ces personnes, vous ne faites que supposer qu'il s'agissait de militaires. Vous déclarez ensuite que votre épouse n'a eu aucun autre problème en votre absence (audition du 14 mars 2011, p. 26). Finalement, le Commissariat général relève que vous avez repris vos activités professionnelles dès votre retour à Conakry le 10 juillet 2010 et ce jusqu'au 14 septembre 2010, sans rencontrer d'autre problème (audition du 14 mars 2011, pp. 25 et 26). Il ressort de ces déclarations, que vous n'avez eu aucun problème en Guinée entre le 2 janvier 2010, date de votre prétendue évasion, et le 14 septembre 2010.

Sur base du raisonnement développé ci-dessus, le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution, en cas de retour en Guinée, en raison de votre présence au stade du 28 septembre lors des événements du 28 septembre 2009.

Vous déclarez également avoir été arrêté le 16 septembre 2010 parce que vous avez suivi des amis devant diffuser le message de Bah Oury dénonçant le choix de Lousseny Camara comme président de la ceni (audition du 14 mars 2011, pp. 10, 11, 26 et 27).

Or, le Commissariat général relève que vous n'avez fait que suivre vos amis mais que vous n'avez personnellement rien dit (audition du 14 mars 2011, p. 27). Même si vous dites être intervenu afin d'empêcher une bagarre entre vos amis et des malinkés, le Commissariat général constate que votre rôle a été particulièrement limité puisque vous n'avez pas personnellement diffusé le message de Bah Oury. De plus, le choix de Lousseny Camara a été critiqué ouvertement et publiquement en Guinée et son départ de la ceni a finalement été obtenu quelques jours avant le second tour de l'élection présidentielle (« Un malien remplace Louncény Camara à la tête de la Ceni », « Présidence de la ceni : Cellou Dallein récuse le syndicaliste Lounceny Camara », « Election de Lounceny Camara à la tête de la CENI : l'alliance Cellou Dallein dit non », documents joints en annexe du dossier administratif). Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous pourriez personnellement être visé dans votre pays pour le simple fait d'avoir suivi des amis diffusant la dénonciation du choix de Lousseny Camara entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2010. Le fait que Lousseny Camara occupe à nouveau la fonction de président par interim de la ceni depuis le 27 décembre 2010, ne modifie en rien le raisonnement développé ci-dessus puisque ce dernier continue de faire l'objet de critiques publiques (« Quand le Président par interim de la CENI sacrifie l'indépendance de son institution » et « Elections en Guinée : Si le président Alpha Condé décide d'organiser un recensement, la CENI appliquera sa décision, affirme Louncény Camara », articles joints en annexe du dossier administratif) et que comme relevé ci-dessous, le Commissariat général n'est nullement convaincu par les conséquences que vous déclarez avoir connues (arrestation et détention) pour avoir été en contact avec des personnes qui ont critiqué le choix de Lousseny Camara à la tête de la ceni.

De plus, vos déclarations concernant votre détention au CMS à Camayenne du 16 septembre 2010 au 8 novembre 2010 ne sont pas jugées crédibles. En effet, vous êtes incapable de préciser le nom de l'endroit où vous dites avoir été détenu puisque vous ignorez la signification de l'abréviation « CMS » (audition du 4 avril 2011, p. 10). Ensuite, interrogé sur vos conditions de détentions, vous évoquez d'abord le passage du gouverneur. Il vous a ensuite été demandé de parler du déroulement d'une journée en détention, de votre relation avec vos codétenus et les gardiens, des repas et de l'hygiène en détention. En réponse, vous avez déclaré que vous mangiez une fois par jour, que vous faisiez pipi dans des bidons, que vous sortiez pour les grands besoins, que vous vous couchiez sur des cartons et qu'on venait chercher des gens qui ne revenaient plus ensuite (audition du 4 avril 2011, pp. 10 et 11). Vous n'avez fait aucune autre déclaration quant à votre détention au CMS. Celle-ci ayant duré près de deux mois, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire plus. De plus, vos explications concernant votre évasion ne sont pas convaincantes. Vous déclarez simplement qu'un policier vous a dit un jour de faire semblant d'avoir une crise et que c'est ce que vous avez fait (audition du 4 avril 2011, p. 11). Une fois dehors, vous dites avoir retrouvé votre mère, votre oncle et le militaire qui était déjà intervenu pour votre première évasion. Toutefois, vous êtes incapable d'expliquer pour quelle raison, ce militaire prend à nouveau le risque de vous faire évader (audition du 4

avril 2011, p. 12). Partant, le Commissariat général n'est ni convaincu par votre détention, ni par votre évasion du CMS.

Le Commissariat général relève également que vous vous dites sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et vous liez cette sympathie à votre seconde arrestation (audition du 14 mars 2011, p. 11). Toutefois, le Commissariat général a relevé plusieurs éléments qui viennent mettre en doute que vous ayez effectivement un lien avec l'UFDG qui serait de nature à vous créer des problèmes dans votre pays d'origine. En effet, vous ignorez la signification de l'abréviation « UFDG » et la devise du parti (audition du 4 avril 2011, pp. 2 et 3) alors que vous vous présentez comme sympathisant et que vous dites avoir participé à certaines réunions du parti (audition du 14 mars 2011, p. 8). Vous déclarez que l'emblème du parti est l'arbre et le soleil mais vous en ignorez la signification. De plus, en dehors de Cellou Dallein et de Bah Oury, vous ne pouvez citer le nom d'aucune autre personne appartenant à ce parti (audition du 4 avril 2011, p. 4). Le Commissariat général ne remet pas en doute que vous puissiez avoir de la sympathie pour l'UFDG mais par contre vos méconnaissances sur le parti témoignent du fait que votre implication au sein de celui-ci est limitée et qu'il n'y a dès lors aucune raison de penser que vous ayez une crainte réelle et fondée de persécution en raison de votre simple sympathie pour l'UFDG.

Par ailleurs, interrogé sur le sort des amis arrêtés avec vous, vous déclarez que l'un est décédé mais vous ignorez le sort de vos autres amis. Vous expliquez que votre mère a essayé de s'informer mais vous vous limitez à dire qu'elle a essayé de parler avec des imams et vous ne faites que supposer qu'elle se soit adressée à l'UFDG (audition du 4 avril 2011, pp. 7, 13 et 14). Le Commissariat général constate que vous ne disposez pas d'informations sur le sort des amis que vous avez laissés en prison et que vous ne pouvez expliquer de façon convaincante les démarches entamées par votre mère pour se renseigner. Le Commissariat général voit dans vos déclarations un manque d'intérêt à vous renseigner qui n'est pas compatible avec le comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire. Le Commissariat général relève qu'hormis les craintes invoquées ci avant, vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile (p.15 - audition du 4 avril 2011).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 2 et 3 relatifs à la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du fait qu'elle n'est pas convaincue de la réalité de sa détention et de son évasion, du fait qu'il n'apparaît pas que des personnes soient toujours détenues ou feraient l'objet de poursuites judiciaires à la suite de la manifestation du 28 septembre 2009, de l'absence de problèmes entre le 2 janvier 2010 et le 14 septembre 2010, qu'elle n'est pas convaincue de la réalité de la seconde arrestation et de la seconde détention du requérant, ni du motif pour lequel il aurait pu être arrêté et détenu, de la simple sympathie du requérant pour l'UFDG, de son manque d'intérêt pour ses amis qui auraient été arrêtés et de l'absence d'une situation de violence aveugle en Guinée.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération le contexte général de la situation socio-politique de la Guinée, de l'analphabétisme du requérant et de ne pas lui avoir posé des questions suffisamment précises et se livre à une critique des motifs de l'acte attaqué.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et partant, le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont fondés et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits et problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.3.1. Si certes, la participation du requérant aux événements du 28 septembre 2009 n'est pas mise en doute, le Conseil estime cependant que les déclarations du requérant sur la détention qui aurait été la conséquence de cette participation ne sont pas crédibles. La lecture du rapport de l'audition du requérant par la partie défenderesse permet de constater que contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a été posé au requérant des questions précises. Eu égard au peu d'informations données par le requérant sur cette période de plus de trois mois, notamment son incapacité à fournir la moindre information sur ses codétenus, il n'est pas vraisemblable qu'il ait été emprisonné pour une telle durée. De plus, le Conseil s'étonne de l'incapacité du requérant à fournir la moindre explication sur le lien qui unirait sa mère et le militaire qui lui aurait permis de s'enfuir et son incapacité à dire si une somme d'argent a été ou non payée pour sa libération, et ce d'autant qu'il s'est évadé avec la complicité indirecte d'autres militaires.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le requérant n'a pas vécu « caché » à Youmou. En effet, il ressort de ses déclarations qu'il travaillait et que spécifiquement interrogé sur des problèmes qu'il aurait pu avoir dans ce village avec les autorités, il a répondu par la négative, parce qu'il n'y avait pas de militaire à Youmou selon ses dires. Le Conseil constate par conséquent, que même s'il fallait admettre les premiers événements de son récit comme vraisemblables – *quod non* en l'espèce - , le requérant a pu trouver refuge et vivre une vie paisible à Youmou.

Le Conseil ne peut que davantage s'interroger sur la réalité des craintes du requérant dès lors que celui-ci déclare être volontairement retourner à Conakry et y avoir repris normalement ses activités, et que s'il a connu de nouveaux problèmes avec les autorités, à les supposer établis, ceux-ci ne sont pas en lien avec sa précédente participation aux événements du 28 septembre 2009, sa détention et son évasion.

4.3.2. Eu égard à sa seconde détention, outre le fait que le Conseil estime peu crédible que le requérant ait pu être emprisonné le 16 septembre 2010 pour avoir suivi des gens critiquant le choix de Louency Camara à la tête de la ceni le 14 septembre de la même année, ou être impliqué dans un trafic d'armes, ou être accusé d'avoir tué des gens dans le quartier, ou d'avoir critiqué le gouvernement, il estime que les propos du requérant sur sa détention et son évasion sont invraisemblables. Il ne peut que relever qu'à l'instar de ses déclarations sur ses premières prétendues détention et évasion, ses propos manquent de la consistance que l'on serait légitimement en droit d'attendre de quelqu'un qui dit avoir été détenu pendant près de deux mois dans la même cellule. De plus, le Conseil s'interroge une nouvelle fois sur la justification du requérant de ses ignorances, en particulier sur son apparent désintéressement du sort réservé à ses amis, par le rôle prépondérant joué par sa mère qui le laisserait constamment dans l'ignorance des événements.

4.3.3. Au surplus, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre en doute les sympathies déclarées du requérant pour l'UFDG, mais ne peut que constater qu'au vu des nombreuses ignorances du requérant sur des éléments essentiels du parti, tel la signification de l'abréviation 'UFDG', du sigle du parti, de la devise du parti et de son désintéressement à devenir membre et/ou obtenir une carte de membre, conduit à conclure que le requérant ne présente pas de crainte de persécution en raison de cette sympathie, au demeurant limitée.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, fondant sa demande notamment sur le récit du requérant, l'absence d'information sur les personnes disparues à la suite de la manifestation du 28 septembre 2009 et le maintien en place des militaires responsables des exactions, les comportements hostiles et les tracasseries dont sont victimes les peuhls et les membres de l'UFDG et sur la situation générale régnant en Guinée.

5.2. Le Conseil relève d'une part, qu'il a considéré *supra* que les déclarations du requérant sur les conséquences d'une éventuelle participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'étaient pas crédibles et d'autre part, qu'aucun élément ne permet de croire en ce que les personnes ayant participé à cette manifestation seraient susceptibles de ce seul fait, de faire l'objet de menaces de la part de leurs autorités nationales. Par ailleurs, il a estimé qu'il n'était pas crédible eu égard aux sympathies politiques limitées du requérant, que ce dernier puisse être objet d'exactions à ce titre. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Pareillement, si la partie requérante parle de comportements hostiles et de tracasseries administratives à l'égard des peuhls, elle reste en défaut d'établir que les peuhls pourraient de cette seule qualité, être victimes de persécutions au sens de l'article 48/3 ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en sa qualité de peuhl.

5.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel il y a lieu de tenir compte de la situation générale régnant en Guinée pour apprécier la demande d'asile du requérant, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur

un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre les événements du mois de septembre 2009 et le moment où le Conseil se prononce sur l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de tout élément susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil se rallie donc à la motivation de la partie défenderesse laquelle mentionne : « *L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.* ».

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS